



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2018

Le 8 novembre 2018, à 19 heures 30, en Mairie, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Yves MULLER, Maire, à la suite des convocations faites par lui en date du 31 octobre 2018.

Etaient présents : 24

Christiane TOUSSAINT, Marielle GREFF, Diane WEIDER, Bernard ROETTGER, Natacha SINNIG, Guy BEAUJEAN, M.Claire SPANIER, Andrée PICCININI, Alain LALLIER, Paul LINDEN, J.Claude BALTHAZARD, Isabelle DUSCH, Hervé MANGEOT, Sarah VITALE, Antoine MAZZEI, Eugène KOMARNICKI, J.Claude AUBERTIN, Régis MENSLER, Jean GUZZO, Fabienne MORVRANGE, Valérie VATIER, Valentin COQUIN, Joël SEMIN

Etaient absents excusés : 5 Procurations : 5

François MEOCCI pouvoir à Marielle GREFF
Christine ZIMMER-HEITZ pouvoir à Diane WEIDER
Jérôme HECQUET pouvoir à Eugène KOMARNICKI
Hervé AULNER pouvoir à Christiane TOUSSAINT
Daniel PIERRE pouvoir à Valérie VATIER

Secrétaire de séance :

Madame Peggy TIAPHAT
(articles L 2541-6 et L 2541-7 du Code général des collectivités territoriales)

N°85/2018 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 septembre 2018

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 27 septembre 2018 est adopté à l'unanimité.

Présents	:	24
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

N°86/2018 - Convention MATEC – Cantine Scolaire

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que « lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article L. 2122-22, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

M. le Maire expose au Conseil Municipal le projet de construction d'une cantine et d'un accueil périscolaire, comprenant notamment une cuisine-self, une salle de restauration maternelle, une

salle de restauration élémentaire et collège, une salle de restauration professeurs, une salle d'activités périscolaire, des sanitaires.

Article 1er - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

M. le Maire indique que pour la construction d'une cantine et d'un accueil périscolaire, il sera nécessaire de passer des marchés de prestations de services et des marchés de travaux.

Pour les marchés de prestations de services, notamment :

- Maîtrise d'œuvre (MOE)
- Contrôle technique (CT)
- Coordination Sécurité et Prévention de la Santé (SPS)
- Etudes géotechniques (EG)

Pour les marchés de travaux :

- Les caractéristiques essentielles de ce programme sont la construction d'un bâtiment d'environ 825 m² de locaux, permettant d'accueillir 40 maternelles et leurs accompagnants, 90 élémentaires et leurs accompagnants, 200 collégiens et 25 adultes. La restauration sera prévue en plusieurs services répartis sur la pause méridienne.

Article 2 - Le montant prévisionnel du marché

M. le Maire indique que le coût prévisionnel des différents marchés est estimé à :

- Maîtrise d'œuvre : 170 000,00 € HT,
- Assistance maîtrise d'ouvrage : 13 000,00 € HT,
- Contrôle technique : 7 000,00 € HT
- Sécurité et Prévention de la Santé (SPS) : 5 000,00 € HT
- Etudes géotechniques : 5 000,00 € HT
- Travaux : 1 700 000,00 € HT
- Divers, branchement réseaux, assurance, etc. : 100 000,00 € HT

Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2019.

Article 3 - Procédure envisagée

M. le Maire précise que la procédure utilisée pour l'ensemble des consultations nécessaires à la réalisation de ce projet sera la procédure adaptée conformément au Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 4 - Décision

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser le Maire à engager l'ensemble des procédures de passation des marchés publics relatives au projet énoncé ci-dessus,

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Présents	:	24
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

N°87/2018 - Ouverture des commerces de détail (loi Macron n° 990-2015 du 06 août 2015) : avis préalable du Conseil municipal

La loi n° 990-2015 du 06 août 2015 dite loi Macron autorise le Maire à autoriser l'ouverture des commerces de détail dans la limite de 12 par an après avis du Conseil municipal.
Cet arrêté se prend avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante.

Aussi il est proposé au Conseil municipal, d'autoriser l'ouverture desdits commerces de détail pour 2019, à savoir les :

- dimanche 01/12/19 ;
- dimanche 08/12/19 ;
- dimanche 15/12/19 ;
- dimanche 22/12/19 ;
- dimanche 29/12/19.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'émettre un avis favorable sur l'ouverture desdits commerces aux dates demandées.

Présents	:	24
Votants	:	29
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	23
Pour	:	21
Contre	:	2

N°88/2018 - Décision modificative n°2

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L.1111-1, L.1111-2, L. 2121-29 et L. 2311-1 et suites du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 2 novembre 2018,

Il est proposé au Conseil municipal, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Commune, de procéder à des réajustements de crédits, tant en dépenses qu'en recettes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE la décision modificative telle que ci-annexée.

Présents	:	24
Votants	:	29
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	23
Pour	:	23
Contre	:	0

N°89/2018 - Demande de subvention Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2019 pour l'acquisition de tableaux blancs interactifs (TBI) pour les écoles élémentaires.

L'éducation nationale doit permettre le développement de nouvelles pratiques pédagogiques en offrant des outils et des services favorisant la mise en place de projets et de parcours éducatifs.

Le déploiement généralisé des technologies numériques dans la société implique aussi l'acquisition par les élèves, dès l'école primaire, de nouvelles compétences.

Le développement d'une culture numérique doit devenir un objectif de formation, afin de forger l'esprit critique des élèves. L'éducation aux médias et à l'information, qui contribue au parcours citoyen, doit en particulier être renforcée à l'heure du numérique et des réseaux sociaux.

Le TNI focalise l'attention de l'auditoire. Il montre de quoi l'on parle

Dans cette optique, pour faciliter les apprentissages scolaires, la Ville de Marange-Silvange veut que tous les élèves sans exception, durant leur scolarité dans ces établissements bénéficient des moyens modernes d'éducation mis à la disposition des enseignants. A noter qu'une formation spécifique sera dispensée au personnel des écoles primaires.

Les élèves et enseignants pourront ainsi accéder à des sites internet et à des objets virtuels tels que des textes, musiques, dessins, schémas, images, tableaux, graphiques etc.

Il a été noté au travers d'une étude que les très jeunes acquièrent rapidement une grande dextérité au TNI

Une installation de base comprend : trois équipements distincts

- Le TNI qui constitue la surface de projection ;
- Un ordinateur qui peut être « portable » ou « tour » dans lequel le professeur a installé son cours et ses exemples sous les formes les plus diverses ou les plus pertinentes ;
- Un vidéoprojecteur placé face au tableau et relié à l'ordinateur par la sortie « écran extérieur » classique.
- Des enceintes acoustiques placées au-dessus du TNI.

Le TNI est une très grande palette graphique qui permet à l'enseignant de manipuler tous les objets de son bureau informatique, et donc tous les logiciels.

Un TNI trouve sa place dans une salle banalisée puisqu'il a la même fonction qu'un tableau classique, mais il peut aussi compléter accessoirement une salle informatique.

Il doit être fixé à la bonne hauteur et solidement avec les prises de courant et informatiques qui conviennent.

La ville de Marange-Silvange désire équiper l'ensemble des 18 classes pour la rentrée scolaire de 2019 et passer commande des produits nécessaires au plus tard fin mai 2019.

Cette opération concerne les deux groupes scolaires élémentaires :

- La Rousse : 9 classes,
- Félix Midy : 9 classes.

- Soit 18 classes à équiper de tableaux numériques interactifs.

Coût prévisionnel global Hors Taxe (H.T) 54 500€ soit (TTC) 65 400€.

Le montant de la subvention sollicitée est de 32 700€ soit 60 % du coût (HT).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'annexe 2 de la circulaire préfectorale portant sur les catégories d'opérations prioritaires DETR Moselle 2018 (février 2018) ;

VU la catégorie concernée : écoles maternelles, primaires et périscolaires ;

VU qu'est éligible le premier équipement numérique global de l'école ;

VU le devis de la société Ti Concept qui a fourni la meilleure offre parmi les sociétés consultées pour la fourniture et la pose de 18 tableaux triptyques blancs numériques interactifs (TBI) ainsi que les accessoires nécessaires à leur fonctionnement ;

VU le taux d'intervention se situant dans une fourchette de 20% à 60% pour un coût de l'opération inférieur à 150 000 € HT ;

Considérant les intérêts pédagogiques qu'apporte ce type d'outil pour les élèves ;

Après avoir entendu l'exposé joint en annexe.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 2 novembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le projet d'acquisition de 18 tableaux blancs triptyques interactifs (TBI) pour les deux écoles élémentaires au nombre de 9 pour l'école La Rousse et de 9 pour l'école Félix Midy pour un montant global de hors taxe (HT) 54 500 € soit 65 400 € TTC.

DECIDE de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR 2019 ;

S'ENGAGE à financer l'opération de la façon suivante :

- Etat : DETR 2019 à 60% du montant des achats et travaux hors taxe (HT) soit 32 700 € ;
- Fonds propres : 40% du montant des achats et travaux hors taxe (HT) soit 21 800 €.

DIT que la dépense sera inscrite au budget communal 2019, section d'investissement ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'opération ci-dessus référencée.

Présents	:	24
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

N°90/2018 - Vente Pont Elévateur

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'après analyse du matériel, les services techniques proposent de vendre :

- le pont élévateur.

Ce matériel peut être vendu pour un montant de 400 euros à Monsieur Serge BRUCKER domicilié 12 rue de l'Amitié à Marange-Silvange.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable.

DECIDE de vendre le pont élévateur en l'état à Monsieur Serge BRUCKER pour un montant de 400 euros.

Présents	:	24
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

N°91/2018 - Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 5 avril 2018, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 49 agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

1. FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

2. DECIDE d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est fixé à 5 pour les représentants titulaires de la collectivité avec un nombre égal de suppléants.

3. DECIDE le **recueil** par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

Présents	:	24
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

N°92/2018 - Fixation du nombre de représentants du personnel et instituant / n'instituant pas le paritarisme au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1.

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés.

Vu le décret 85.603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié.

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 49 agents et justifie la création d'un C.H.S.C.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

- DECIDE d'instituer le paritarisme numérique au C.H.S.C.T. en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel. Ce nombre est fixé à 5 pour les représentants titulaires de la collectivité avec un nombre égal de suppléants.

- DECIDE le recueil par le C.H.S.C.T., de l'avis des représentants de la collectivité.

Présents	:	24
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

N°93/2018 – Recensement général de la population – Rémunération des agents chargés du recensement

Monsieur Yves MULLER, Maire chargé du personnel informe le Conseil Municipal que le recensement général de la population s'effectuera sur la commune du 17 janvier 2019 au 16 février 2019.

Le bon déroulement des opérations de recensement est placé sous la responsabilité du Maire, qui a notamment la charge de recruter des agents recenseurs, et de fixer leur rémunération.

Une dotation forfaitaire de recensement d'un montant de 10 775 euros sera versée par l'Etat en fin de premier semestre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des collectivités territoriales,
 VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,
 VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,
 VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
 VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
 VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
 VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
 VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,
 VU l'avis favorable de la commission des Finances,
 VU la délibération du 28 juin 2018 créant le poste de coordonnateur,

CONSIDERANT que la totalité des coûts induits par les opérations de recensement doit être couverte par la dotation forfaitaire,

DECIDE la création de 11 postes d'agents recenseurs,

DECIDE de fixer comme suit le montant brut des indemnités forfaitaires à verser aux agents chargés du recensement :

Agents chargés du recensement :

par bulletin individuel rempli :	1,10 €
par feuille de logement rempli :	0,50 €
par séance de formation :	27,00 €

Coordonnateur communal :

par bulletin individuel rempli :	0,11 €
par feuille de logement rempli :	0,05 €

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Présents	:	24
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

N°94/2018 - CLECT : rapport 2018

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Le rapport 2018 de la commission locale d'évaluation des charges transférées est présenté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport 2018 de la CLECT.

Présents	:	24
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

N°95/2018 - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'étude hydraulique sur le bassin versant de la Barche

Monsieur le Maire rappelle que la compétence GEMAPI est assurée par la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les importantes chutes de pluies de juin 2016 ont entraîné des inondations sur l'ensemble des communes du bassin versant de la Barche. Suite à ces événements, la commune a souhaité engagé des études spécifiques sur le bassin versant de la Barche afin, d'une part, d'améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique de ce bassin, et d'autre part, de définir les aménagements, et les actions à mener, pour réduire, ou éliminer, le risque d'inondation sur ce secteur sensible.

La délégation de la CCPOM porte sur l'étude hydraulique de l'ensemble du bassin versant de la Barche du territoire communautaire (Amnéville, Pierrevillers et Marange-Silvange).

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 2 du titre premier de la loi n°85-70 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, de confier à la commune le soin de réaliser l'ensemble de l'étude au nom et pour le compte de la CCPOM dans les conditions fixées dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ci-jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention susvisée telle que présentée par Monsieur le Maire,
- AUTORISE le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président de la CCPOM.

Monsieur Valentin COQUIN demande à être destinataire des factures des différents chantiers réalisés suite aux inondations de 2016 ; Monsieur le Maire accepte que ces factures soient transmises au chef de file de l'opposition Monsieur Daniel PIERRE dans un délai de 15 jours.

Présents	:	24
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

N°96/2018 - Transfert de la compétence « eau » au Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO) à compter du 1^{er} janvier 2019

Monsieur le Maire attire l'attention de Conseil Municipal sur le fait que lors de sa séance du 13 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a pris la décision d'exercer la compétence « Eau », de manière optionnelle, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il rappelle par ailleurs que, lors de sa séance du 27 septembre 2017, l'assemblée communautaire a défini les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

C'est ainsi que pour les deux communes (Moyeuve-Grande et Moyeuve-Petite) qui exerçaient, jusqu'alors, cette compétence directement, dans le cadre d'une délégation de service public, le Conseil Communautaire a décidé de maintenir ce mode de gestion.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes s'est donc substituée à ces deux communes dans les droits et obligations résultant des contrats de délégation de service public qu'elles avaient conclus antérieurement.

Pour les 11 autres communes (Amnéville, Bronvaux, Clouange, Marange-Silvange, Montois-la-Montagne, Pierrevillers, Rombas, Roncourt, Rosselange, Sainte-Marie-aux-Chênes et Vitry-sur-Orne) qui étaient regroupées au sein du Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO), le principe de la représentation-substitution, qui permet d'éviter le double transfert d'une même compétence à deux structures intercommunales distinctes, s'est appliqué.

Le SIEGVO s'est donc transformé, de plein droit, en Syndicat Mixte fermé, et la Communauté de Communes siège désormais, en lieu et place de ses communes à double appartenance, au comité syndicat de ce Syndicat Mixte.

Dans un souci de cohérence et d'homogénéité, il est apparu souhaitable de transférer, au Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO), la compétence « eau » que la Communauté de Communes exerce aujourd'hui directement sur le territoire des communes de Moyeuve-Grande et Moyeuve-Petite.

Lors de sa réunion du 25 septembre 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a donc décidé de procéder à ce transfert avec effet du 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil Municipal est, à présent, invité à émettre son avis sur ce transfert de compétence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable sur le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2019, au profit du Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO), de la compétence « eau » que la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle exerce aujourd'hui directement sur le territoire des communes de Moyeuve-Grande et Moyeuve-Petite.

Présents	:	24
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

N°97/2018 - Rétrocession des voiries, réseaux et espaces verts lotissement Seille Andennes – tranche 2

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, d'engager la procédure de rétrocession du lotissement de Seille Andennes - 2^{ème} tranche réalisé par la Société Nexity.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la rétrocession.

Présents	:	24
Votants	:	29
Abstentions	:	5
Suffrages exprimés	:	24
Pour	:	23
Contre	:	1

N°98/2018 - Rétrocession des voiries et réseaux rue des Vergers

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que lors de sa séance du 29 mars 2012, il a décidé d'approuver la convention de transfert rétrocession des voiries et réseaux rue des Vergers à la fin des travaux.

Monsieur le Maire informe qu'à ce jour les travaux de Moselis sont terminés.

Sous réserve que les concessionnaires valident leurs réseaux respectifs, il propose donc à l'Assemblée d'accepter la rétrocession de la voirie et les réseaux divers de la rue de Vergers cadastrés :

Section	N°	Surface
A	E 611	19 a 23

La société MOSELIS cède la parcelle énumérée ci-dessus à la commune de Marange-Silvange à l'euro symbolique. Les frais d'actes sont à la charge de la société MOSELIS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

- d'approuver la rétrocession de la voirie et réseaux dans le domaine public communal sous réserve que chacun des concessionnaires valide leurs réseaux respectifs :

Section	N°	Surface
A	E 611	19 a 23

par la Société MOSELIS.

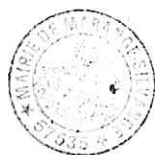
PRECISE QUE

- le prix de vente est fixé à l'euro symbolique,
- les frais de notaire sont à la charge du vendeur.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

Présents	:	24
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

Extrait certifié conforme
Marange-Silvange, le 14/11/2018
La Secrétaire :



Peggy TIAPHAT

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.